

BROCHURE DE CONVOCAATION

À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 10 MAI 2021 À 14H30

2021



IMERYS

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Suivant décisions du Conseil d'Administration et, sur délégation de ce dernier, du Directeur Général, **l'Assemblée Générale Mixte d'Imerys (la "Société") se tiendra à huis clos, hors la présence de ses actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister, au studio Digital Euronext, 8 place de l'Opéra, 75009, Paris, le lundi 10 mai 2021 à 14 heures 30.**

Cette décision de tenue de l'Assemblée Générale à huis clos intervient conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 et le décret n°2020-418 du 10 avril 2020, tels que prorogés et modifiés, ainsi que par le décret n°2021-296 du 19 mars 2021. L'existence de mesures administratives imposant le respect de mesures d'hygiène et de distanciation sociale et interdisant les rassemblements et réunions dans un lieu ouvert au public au-delà d'un nombre limité de personnes ainsi que des mesures de restrictions sanitaires renforcées au sein de certains départements et régions, dont l'Ile-de-France (en ce compris Paris) où le siège social de la Société est situé, empêche la tenue de l'Assemblée Générale en présence de ses actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Sans préjudice des modalités de participation décrites ci-dessous, compte tenu des difficultés techniques liées notamment à l'identification préalable ou en séance des actionnaires et du nombre important d'actionnaires de la Société, il n'est pas prévu la possibilité pour les actionnaires de participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les sociétés Belgian Securities BV et Blue Crest Holding SA, les deux actionnaires qui représentent le plus grand nombre de voix, ont été désignés comme scrutateurs.

L'Assemblée Générale sera retransmise en direct, au format vidéo, sur le site internet de la Société (www.imerys.com) à moins que des raisons techniques rendent impossibles ou perturbent gravement cette retransmission. Elle sera également accessible en différé sur le site internet de la Société.

Par conséquent, aucune carte d'admission ne sera délivrée. Les actionnaires sont invités à exercer leur droit de vote en donnant pouvoir ou en votant à distance préalablement à l'Assemblée Générale, dans les conditions détaillées ci-après.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la page dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société (www.imerys.com ; rubrique Finance - Espace Actionnaire - Assemblée Générale 2021), qui sera mise à jour chaque fois nécessaire, les modalités décrites ci-dessous étant susceptibles d'évoluer.

Nous vous prions de trouver ci-après les modalités pratiques d'exercice de vos droits d'actionnaire préalablement à l'Assemblée Générale, ainsi que son ordre du jour, les rapports des Commissaires aux comptes, les projets de résolution qui seront soumis à son approbation, un exposé sommaire de la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ainsi qu'un formulaire de demande d'envoi des documents et des renseignements visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration

SOMMAIRE

LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 MAI 2021	3
ORDRE DU JOUR	7
RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	8
PRÉSENTATION DES RÉOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
PROJETS DE RÉOLUTION PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	34
IMERYS EN 2020 : EXPOSÉ SOMMAIRE	45
DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS	51

LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 MAI 2021

Le contexte exceptionnel de l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2021

Suivant décisions du Conseil d'Administration et, sur délégation de ce dernier, du Directeur Général, l'**Assemblée Générale Mixte d'Imerys (la "Société") se tiendra à huis clos, hors la présence de ses actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister, au studio Digital Euronext, 8 place de l'Opéra, 75009, Paris, le lundi 10 mai 2021 à 14 heures 30.**

Vous pourrez également assister à distance à cette Assemblée puisqu'elle sera retransmise **en direct au format vidéo sur notre site internet : www.imerys.com**, à moins que des raisons techniques rendent impossibles ou perturbent gravement cette retransmission. Elle sera également accessible **en différé sur le site internet de la Société.**

Les modalités de participation à l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2021

1 - Maintien des conditions habituelles d'inscription en compte

Le droit de participer à l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2021 reste subordonné à l'**inscription en compte** de vos actions **au plus tard le jeudi 6 mai 2021 à zéro heure** (heure de Paris).

- Si vos actions sont inscrites au **nominatif** (pur ou administré), vous n'avez aucune démarche à effectuer : l'inscription de vos actions dans les registres de la Société suffit ;
- Si vos actions sont au **porteur**, votre intermédiaire financier habituel (banque, établissement financier, société de bourse) teneur de votre compte, doit émettre **une attestation de participation** justifiant l'inscription en compte de vos titres, le cas échéant par voie électronique, annexée au formulaire de vote par correspondance ou par procuration (le "**Formulaire**").

2 - Deux options possibles pour exprimer votre vote préalablement à l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2021

Eu égard au contexte lié à la Covid-19, aucun actionnaire ni son mandataire ne pourra assister physiquement à l'Assemblée Générale et ainsi voter en séance. A cet égard, **aucune carte d'admission ne sera délivrée**. En conséquence, le vote ne pourra s'exercer qu'exclusivement à distance comme indiqué ci-après. Dans ce cadre, **nous invitons nos actionnaires à privilégier le vote par l'utilisation de VOTACCESS.**

- Utiliser le **FORMULAIRE** joint à la présente brochure ou téléchargeable sur le site internet d'Imerys, www.imerys.com, sous la rubrique Finance/Espace Actionnaire/Assemblée Générale.

Ce **FORMULAIRE** vous permet de :

- **voter par correspondance** (en noircissant, le cas échéant, les résolutions qui ne recueillent pas votre adhésion ou pour lesquelles vous souhaitez vous abstenir) ; ou
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée** (celui-ci émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable dans le cas contraire) ; ou
- **donner pouvoir à la personne de votre choix** (dans les conditions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce, comme détaillé ci-dessous).

RETOUR DU FORMULAIRE

Quel que soit le mode de détention des titres (au nominatif ou au porteur), vous devez retourner le Formulaire complété, daté et signé, et le cas échéant, accompagné de l'attestation de participation, **par courrier** à : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 09 (Téléphone : 33 (0) 1 57 78 32 32 – Fax : 33 (0) 1 49 08 05 82).

Pour être pris en compte, le Formulaire devra être parvenu à CACEIS Corporate Trust au plus tard **le vendredi 7 mai 2021**.

Le Formulaire ne doit en aucun cas être directement adressé à Imerys.

• Voter par l'utilisation de VOTACCESS (recommandé)

Imerys offre la possibilité à l'ensemble de ses actionnaires de voter préalablement à l'Assemblée en utilisant les services de la plateforme sécurisée **VOTACCESS** dans les conditions décrites ci-après :

- les actionnaires au nominatif pur devront se connecter au site OLIS Actionnaire (<https://www.nomi.olisnet.com>) à l'aide de l'identifiant (rappelé sur le FORMULAIRE joint à la présente brochure) et du mot de passe qui leur servent habituellement pour consulter leur compte ;
- les actionnaires au nominatif administré devront se connecter au site OLIS Actionnaire à l'aide de l'identifiant rappelé sur le FORMULAIRE joint à la présente brochure.

Une fois connectés, les actionnaires au nominatif (pur et administré) devront suivre les instructions à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS.

- les actionnaires au porteur doivent se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte pour savoir si celui-ci est connecté ou non à VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite suivre les instructions à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS pour exprimer son vote.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à partir du mercredi 21 avril 2021 à 10 heures (heure de Paris) jusqu'au dimanche 9 mai 2021, à 15 heures (heure de Paris). Afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'Assemblée pour saisir leurs instructions.

3 - Modalités de participation à l'Assemblée Générale et cession de vos actions

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, tout actionnaire ayant effectué l'une des formalités ci-dessus peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit avant le **jeudi 6 mai 2021 à zéro heure** – heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé ou le pouvoir donné. À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte de l'actionnaire notifiera la cession à la Société ou à CACEIS Corporate Trust, et lui transmettra les informations nécessaires. Aucune cession ni autre opération réalisée après le **jeudi 6 mai 2021 à zéro heure** – heure de Paris, ne sera prise en considération par la Société.

4 - Traitement des mandats

Dans le cas où l'actionnaire souhaite donner pouvoir à son conjoint, à son partenaire de Pacs, à un autre actionnaire de la Société ou à toute autre personne physique ou morale, les instructions relatives à la désignation ou à la révocation d'un mandataire précédemment désigné doivent parvenir à CACEIS Corporate Trust, par exception, au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **jeudi 6 mai 2021** :

- via VOTACCESS conformément aux modalités détaillées ci-dessus, ou
- par courrier électronique à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com, ou
- par voie postale via l'envoi du Formulaire.

Lorsqu'un actionnaire donne pouvoir avec indication de mandataire, le mandataire adresse ses instructions pour l'exercice du pouvoir dont il dispose au plus tard le quatrième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **jeudi 6 mai 2021** :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com, en retournant le Formulaire complété, ou
- par voie postale via l'envoi du Formulaire.

Le formulaire papier ou numérisé devra mentionner la qualité de mandataire.

Pour tout mandat sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

5 - Changement de mode de participation

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote ou donné pouvoir, peut choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale sous réserve que sa nouvelle instruction parvienne à CACEIS Corporate Trust dans un délai raisonnable.

Cette instruction doit être adressée en retournant le Formulaire dûment complété et signé, mentionnant le changement d'instructions :

- pour les actionnaires au nominatif (pur ou administré) : à CACEIS Corporate Trust, par courrier électronique à l'adresse suivante : ct-mandataires-assemblees@caceis.com ;
- pour les actionnaires au porteur : à leur établissement teneur de compte, qui se chargera de transmettre la nouvelle instruction accompagnée d'une attestation de participation justifiant de leur qualité d'actionnaire.

6 - Documents et informations mis à disposition des actionnaires

L'ensemble des documents et informations devant être mis à la disposition des actionnaires visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce seront publiés sur le site Internet de la Société (www.imerys.com; rubrique Finance – espace Actionnaire – Assemblée Générale 2021) au plus tard le vingt-et-unième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le **lundi 19 avril 2021**. Ils seront également disponibles au siège social de la Société, de préférence sur rendez-vous, ou sur demande adressée à CACEIS Corporate Trust.

Vous pouvez également prendre connaissance des comptes annuels de la Société, des comptes consolidés du Groupe et du rapport de gestion du Conseil d'Administration relatifs à l'exercice 2020 ainsi que des informations et renseignements professionnels concernant les Administrateurs de la Société en fonction au 31 décembre 2020 ou les personnes dont le renouvellement ou la nomination est proposé à l'Assemblée Générale, en consultant et téléchargeant sur le site www.imerys.com le Document d'Enregistrement Universel 2020 d'Imerys déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mars 2021.

Les actionnaires peuvent également demander communication des documents qui ne seraient pas disponibles sur le site internet de la Société en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : actionnaires@imerys.com.

7 - Questions écrites

Vous avez la faculté de poser des questions écrites à la Société. Ces questions doivent être envoyées à la Société à l'intention du Président du Conseil d'Administration, soit par **lettre recommandée avec accusé de réception**, soit – par préférence compte tenu des circonstances liées à la Covid-19 – par **courrier électronique à l'adresse suivante** : actionnaires@imerys.com. Pour être valablement prises en compte, ces questions écrites doivent être reçues avant la fin du deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le **jeudi 6 mai 2021**. Ces questions doivent être accompagnées d'une **attestation d'inscription en compte**.

L'ensemble des questions écrites et des réponses qui y seront apportées seront publiées sur le site internet de la Société (www.imerys.com) conformément à la réglementation applicable.

En raison de la tenue de l'Assemblée Générale à huis clos, les actionnaires n'auront la possibilité ni de poser des questions ni de déposer des projets d'amendements ou de nouvelles résolutions en séance. Afin de maintenir le dialogue actionnarial auquel Imerys est particulièrement attaché, et en complément de ce qui précède, les actionnaires sont invités à poser leurs questions par courrier électronique à l'adresse suivante : actionnaires@imerys.com et ce à tout moment à compter de ce jour et ce jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale, soit le **dimanche 9 mai 2021, à 15 heures (heure de Paris)**. La Société veillera à apporter les réponses attendues par ses actionnaires dans les conditions les plus satisfaisantes possibles et, dans la mesure du possible, lors de l'Assemblée Générale du 10 mai 2021.

ORDRE DU JOUR

PARTIE ORDINAIRE

1. approbation de la gestion et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce ;
5. approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021 ;
6. approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2021 ;
7. approbation des éléments relatifs à la rémunération 2020 des mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce ;
8. approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Alessandro Dazza ;
9. approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Patrick Kron ;
10. renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick Kron ;
11. renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie-Françoise Walbaum ;
12. nomination de Monsieur Paris Kyriacopoulos, en tant que nouvel Administrateur ;
13. achat par la Société de ses propres actions.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

14. délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
15. délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la seizième résolution ;
16. délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ;
17. délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans une limite de 15 % de l'émission initiale ;
18. autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans une limite de 10 % du capital par an ;
19. délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, dans une limite de 10 % du capital par an ;
20. délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes de fusion, apports ou autres ;
21. limitation globale du montant nominal des augmentations de capital et des émissions de titres d'emprunt pouvant résulter des délégations et autorisations qui précèdent ;
22. délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
23. autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues ;
24. pouvoirs pour formalités.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

<p>Ernst & Young et Autres Tour First TSA 14444 92037 Paris-La Défense Cedex S.A.S. à capital variable 438 476 913 R.C.S. Nanterre Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles</p>	<p>Deloitte & Associés 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense Cedex S.A. au capital de 2 188 160 € 572 028 041 R.C.S. Nanterre Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles</p>
--	---

Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société IMERYS

■ Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société IMERYS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

■ Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1^{er} janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

■ Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Dépréciations d'actifs immobilisés (y compris le *goodwill*) – note 19

Risque identifié

La valeur comptable des actifs immobilisés figurant au bilan s'élève à 4 864,9 millions d'euros au 31 décembre 2020 et inclut des *goodwill* pour un montant de 2 149,1 millions d'euros. Ces *goodwill* sont testés au niveau auxquels ces derniers sont suivis par la Direction générale comme indiqué dans la note 19 de l'annexe aux comptes consolidés.

Un test de perte de valeur du *goodwill* est réalisé tous les douze mois en fin d'exercice. En outre, au cours de l'exercice, la direction examine tout indicateur de perte de valeur des UGT, groupes d'UGT ou des actifs individuels non courants. Dès lors que seraient identifiés des faits indiquant qu'une UGT, un groupe d'UGT ou un actif individuel non courant a pu se déprécier, la direction effectue un test de perte de valeur à une date intermédiaire.

Un test de perte de valeur consiste à comparer la valeur comptable des actifs entrant dans le champ d'application d'IAS 36 « Dépréciation d'actifs » avec leur valeur recouvrable, correspondant à la valeur la plus élevée entre sa juste valeur nette des coûts de la vente et sa valeur d'utilité estimée sur la base de flux de trésorerie futurs actualisés.

Nous avons considéré les dépréciations d'actifs immobilisés (y compris *goodwill*) comme un point clé de l'audit pour les raisons suivantes :

- La valeur des *goodwill* est significative dans les comptes consolidés ;
- La définition du niveau de test du *goodwill* et la détermination des indices de perte de valeur comme ceux liés à l'activité papier restructurée au cours de l'exercice constituent des jugements importants de la direction ;
- La détermination des paramètres utilisés pour la mise en œuvre des tests de perte de valeur implique des estimations importantes de la part de la direction, tels que les niveaux de croissance organique attendue sous-tendant les flux de trésorerie prévisionnels, les taux de croissance perpétuelle et les taux d'actualisation, dans le contexte particulier de crise Covid-19, qui est source de volatilité et d'incertitude.

Réponses apportées lors de notre audit

Nous nous sommes entretenus avec la direction afin d'identifier d'éventuels indices de perte de valeur.

Nous avons analysé la conformité avec la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs » de la méthode utilisée par la direction pour déterminer la valeur recouvrable des principales UGT ou des principaux groupes d'UGT et, le cas échéant, des actifs individuels non courants significatifs entrant dans le champ de la norme, présentant un indice de perte de valeur.

Nous avons également, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation, étudié les modalités de mise œuvre de cette méthodologie et analysé notamment :

- les projections de flux de trésorerie relatives à chaque groupe d'UGT par rapport au contexte économique et financier dans lequel elles s'inscrivent ;
- la cohérence de ces projections de flux de trésorerie avec les dernières estimations de la direction telles qu'elles ont été présentées au conseil d'administration dans le cadre des processus budgétaires et avec des études externes relatives aux principaux marchés sous-jacents servis par le groupe ;
- Le caractère raisonnable des hypothèses sur lesquelles se fondent les estimations, notamment les taux de croissance à long terme et les taux d'actualisation, au regard des analyses de marché disponibles, des consensus des principaux acteurs et des environnements économiques dans lesquels opère le groupe.

Nous avons également apprécié le caractère approprié des informations fournies dans la note 19 de l'annexe aux comptes consolidés et vérifié l'exactitude arithmétique des analyses de sensibilité présentées.

Evaluation des provisions pour démantèlement des sites industriels et réhabilitation des sites miniers – note 23.2

Risque identifié

Imerys est soumis à différentes obligations réglementaires relatives à la réhabilitation et au démantèlement, au terme de leur exploitation, des sites miniers et industriels que le groupe exploite.

Des provisions ont été comptabilisées au bilan à ce titre, pour un montant de 252,5 millions d'euros au 31 décembre 2020, (145,0 millions d'euros au titre de la réhabilitation des sites miniers et 107,5 millions d'euros au titre du démantèlement des sites industriels).

Le calcul de ces provisions implique des hypothèses importantes de la part de la direction, dans l'estimation de la durée de vie des sites miniers et industriels ainsi que dans la détermination des coûts relatifs aux obligations réglementaires précitées et leur calendrier de mise en œuvre au regard des spécificités de chaque site, de l'horizon de temps considéré et des spécificités réglementaires locales. La détermination des taux d'actualisation des coûts prévisionnels constitue également une hypothèse importante.

La direction s'appuie généralement sur des experts internes pour déterminer les principales hypothèses, en tenant compte des effets attendus, le cas échéant, des évolutions réglementaires.

L'évaluation des provisions pour démantèlement des sites industriels et réhabilitation des sites miniers a donc été considérée comme un point clé de l'audit compte tenu du caractère estimatif de leur détermination.

Réponses apportées lors de notre audit

Nous avons pris connaissance des procédures mises en place par la direction pour déterminer ces provisions et avons réalisé certains tests spécifiques sur un échantillon d'entités opérationnelles. Dans le cadre de ces tests :

- nous avons examiné la compétence des experts internes sollicités par le groupe ;
- nous avons apprécié la pertinence de la méthode retenue et des estimations de coûts au regard des obligations légales ou contractuelles applicables ;
- nous avons analysé la méthode de détermination des taux d'actualisation et rapproché les paramètres les composant avec les données de marché.

Pour les autres entités, nous avons analysé les variations de provisions afin d'identifier d'éventuelles incohérences au regard de notre compréhension des programmes de réhabilitation et/ou de démantèlement des sites concernés.

Evaluation des conséquences financières liées au litige Talc – note 23.2

Risque identifié

Certaines filiales du Groupe, sont impliquées dans des contentieux liés à l'activité talc aux Etats-Unis.

En février 2019, les entités nord-américaines exposées à ces contentieux ont demandé la protection de la procédure juridique spécifique du « *Chapter 11* » de la loi sur les faillites des États-Unis. Dans le cadre de cette procédure, le Groupe demeure juridiquement propriétaire des titres des entités considérées. Toutefois, l'analyse de leur placement sous contrôle judiciaire du tribunal de l'Etat du Delaware (Etats-Unis) mandaté pour négocier un plan de réorganisation de leurs activités a eu pour effet de les sortir du périmètre de consolidation du Groupe à compter du 13 février 2019, ce dernier ayant perdu le contrôle qu'il exerçait précédemment à leur égard.

Le 15 mai 2020, le Groupe a annoncé avoir conclu un accord visant à régler la situation contentieuse, lequel accord doit encore faire l'objet d'une approbation de la majorité des plaignants et d'une ratification par le tribunal fédéral américain. Dans le cadre de ce plan, les filiales nord-américaines ont vendu le 17 février 2021 leurs actifs au fond d'investissements Magris pour un montant de 223 millions de dollars. Ces différentes étapes devraient conduire à l'achèvement de la procédure dite de « *Chapter 11* » au cours de l'été 2021.

Au 31 décembre 2020, le solde de la provision constituée au titre de ces contentieux s'élève à 118,8 millions de dollars.

L'évaluation d'une provision dépend du jugement de la direction sur la possibilité de pouvoir réaliser une estimation fiable de l'obligation qui en résulte et de tous les coûts associés, le cas échéant. La direction exerce également son jugement lorsqu'elle détermine le montant de la provision à enregistrer.

Compte tenu de l'importance des impacts financiers pour le Groupe et du caractère déterminant des jugements et estimations de la direction pour évaluer le passif potentiel, nous avons considéré l'évaluation de la provision constituée au titre du risque lié à la résolution de la procédure de « *Chapter 11* » comme un point clé de l'audit.

Réponses apportées lors de notre audit

Nous avons apprécié le caractère raisonnable de la provision résiduelle inscrite au bilan, à partir notamment :

- du « Disclosure Statement » soumis au tribunal pour approbation ;
- des extraits des procès-verbaux des différentes réunions du conseil d'administration de la Société, retranscrivant les échanges relatifs à ce litige Talc aux Etats-Unis et la procédure de « Chapter 11 ».

Nous avons obtenu la confirmation des conseillers juridiques externes représentant la Société dans le cadre de la procédure de « Chapter 11 » de ses filiales nord-américaines que la provision reflète une estimation raisonnable de l'impact financier net pour le Groupe de la résolution potentielle de cette procédure.

Nous avons apprécié l'information communiquée à ce titre dans l'annexe aux comptes consolidés au regard de la norme IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels » .

■ Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés, et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

■ Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général. S'agissant de comptes consolidés, nos diligences comprennent la vérification de la conformité du balisage de ces comptes au format défini par le règlement précité.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes consolidés destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes consolidés qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société IMERYS par l'assemblée générale du 5 mai 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés et par celle du 29 avril 2010 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2020, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 18^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la 11^{ème} année. Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes depuis 1986.

■ Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

■ Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 22 mars 2021

Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien HUET

DELOITTE & ASSOCIÉS

Frédéric GOURD

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2020

A l'assemblée générale de la société Imerys,

■ Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société IMERYS relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

■ Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le Code de commerce et par le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2020 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

■ Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Evaluation des titres de participation

Risque identifié

Les titres de participation, figurant au bilan au 31 décembre 2020 pour un montant net de 4 518,7 millions d'euros, représentent un des postes les plus importants du bilan. Ils sont comptabilisés à leur date d'entrée au coût d'acquisition hors frais accessoires et dépréciés, le cas échéant, sur la base de leur valeur d'utilité, représentant ce que la société accepterait de décaisser pour les obtenir si elle avait à les acquérir. Comme indiqué dans la note 2 de l'annexe des comptes annuels, la valeur d'utilité est estimée par la direction sur la base de la valeur des capitaux propres à la clôture de l'exercice des entités concernées, de leur niveau de rentabilité et de leurs prévisions d'activité. L'estimation de la valeur d'utilité de ces titres requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon les participations concernées, éléments qui peuvent correspondre selon le cas à des éléments historiques tels que les capitaux propres, ou à des éléments prévisionnels (perspectives de rentabilité et conjoncture économique).

La concurrence et l'environnement économique auxquels sont confrontées certaines filiales ainsi que l'implantation géographique de certaines d'entre elles peuvent entraîner une baisse de leur activité et une dégradation du résultat opérationnel. Dans ce contexte et du fait des incertitudes inhérentes à certains éléments, et notamment à la probabilité de réalisation des prévisions, nous avons considéré que l'évaluation des titres de participation basée sur leur valeur d'utilité constituait un point clé de l'audit.

Réponses apportées lors de notre audit

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'utilité des titres de participation, sur la base des informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs déterminées par la direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés.

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques, nos travaux ont consisté à rapprocher les capitaux propres retenus avec les comptes des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques.

En ce qui concerne les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels, les procédures mises en œuvre ont été les suivantes :

- Obtention des prévisions de flux de trésorerie des entités concernées établies par la direction et appréciation de leur cohérence avec les données prévisionnelles issues du budget ;
- Analyse de la cohérence des hypothèses retenues avec l'environnement économique aux dates de clôture et d'établissement des comptes ;
- Rapprochement de la valeur résultant des prévisions de flux de trésorerie ajustée du montant de l'endettement de l'entité considérée avec la valeur nette comptable des titres au bilan.

■ Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du Code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du Code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du Code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

■ Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Format de présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel

Nous avons également procédé, conformément à la norme d'exercice professionnel sur les diligences du commissaire aux comptes relatives aux comptes annuels et consolidés présentés selon le format d'information électronique unique européen, à la vérification du respect de ce format défini par le règlement européen délégué n° 2019/815 du 17 décembre 2018 dans la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel mentionné au I de l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, établis sous la responsabilité du Directeur Général.

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la présentation des comptes annuels destinés à être inclus dans le rapport financier annuel respecte, dans tous ses aspects significatifs, le format d'information électronique unique européen.

Il ne nous appartient pas de vérifier que les comptes annuels qui seront effectivement inclus par votre société dans le rapport financier annuel déposé auprès de l'AMF correspondent à ceux sur lesquels nous avons réalisé nos travaux.

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société IMERYS par votre assemblée générale du 5 mai 2003 pour le cabinet Deloitte & Associés et par celle du 29 avril 2010 pour le cabinet ERNST & YOUNG et Autres.

Au 31 décembre 2020, le cabinet Deloitte & Associés était dans la 18^{ème} année de sa mission sans interruption et le cabinet ERNST & YOUNG et Autres dans la 11^{ème} année.

Antérieurement, le cabinet ERNST & YOUNG Audit était commissaire aux comptes depuis 1986.

■ Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

■ Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du Code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537/2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du Code de commerce et dans le Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Paris-La Défense, le 22 mars 2021

Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien HUET

DELOITTE & ASSOCIÉS

Frédéric GOURD

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

A l'Assemblée Générale de la société Imerys,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

■ Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

■ Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention déjà approuvée par l'assemblée générale dont l'exécution se serait poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Paris-La Défense, le 22 mars 2021

Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien HUET

DELOITTE & ASSOCIÉS

Frédéric GOURD

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIÈRES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée générale mixte du 10 mai 2021

Assemblée générale mixte du 10 mai 2021

Quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions

A l'Assemblée générale de la société Imerys,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société, ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public - à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la seizième résolution - (quinzième résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société, ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur des titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier (seizième résolution), d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société ;
- de l'autoriser, par la dix-huitième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux quinzième et seizième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social tel qu'existant à la fin du mois précédant le jour de l'émission ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créances, donnant accès à des actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (dix-neuvième résolution), dans la limite de 10 % du capital de la Société, tel qu'existant à la date d'utilisation de la présente délégation.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la vingt-et-unième résolution, excéder 75 millions d'euros au titre des quatorzième à vingtième résolutions, étant précisé que le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 75 millions d'euros au titre de la quatorzième résolution,
- 15 millions d'euros au titre de la quinzième résolution, ce montant constituant, selon la vingt-et-unième résolution, un sous-plafond applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées en vertu des quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions, et
- 10 % du capital de la Société au jour de l'émission, au titre de chacune des seizième et dix-neuvième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-et-unième résolution, excéder 1 milliard d'euros au titre des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions, étant précisé que ce montant constitue le plafond pour chacune des quatorzième, quinzième et seizième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux quatorzième, quinzième et seizième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la dix-septième résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des quinzième, seizième et dix-huitième résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des quatorzième et dix-neuvième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les quinzième et seizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Paris-La Défense, le 22 mars 2021

Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien HUET

DELOITTE & ASSOCIÉS

Frédéric GOURD

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL, RESERVEE AUX ADHERENTS A UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ OU DE SON GROUPE

Assemblée générale mixte du 10 mai 2021

Vingt-deuxième résolution

A l'Assemblée générale de la société IMERYS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal des augmentations du capital susceptible d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder 1,6 million d'euros.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Paris-La Défense, le 22 mars 2021

Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien HUET

DELOITTE & ASSOCIÉS

Frédéric GOURD

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA RÉDUCTION DU CAPITAL

Assemblée générale mixte du 10 mai 2021

Vingt-troisième résolution

A l'Assemblée générale de la société IMERYYS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une période de vingt-six mois à compter du jour de la présente Assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction de capital envisagée.

Paris-La Défense, le 22 mars 2021

Les commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG et Autres

Sébastien HUET

DELOITTE & ASSOCIÉS

Frédéric GOURD

PRÉSENTATION DES RÉSOLUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les résolutions arrêtées par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 17 février 2021 et qu'il vous est proposé d'adopter, relèvent pour les résolutions 1 à 13 et 24 de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, et pour les résolutions 14 à 23 de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Nous vous informons que le Document d'enregistrement universel 2020 (« DEU ») auquel il vous est demandé de vous reporter dans la présentation ci-après, a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 22 mars 2021. Il est consultable sur le site internet de la Société, www.imerys.com et sur celui de l'AMF (www.amf-france.org).

1. EXERCICE 2020 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DU RÉSULTAT

(Trois résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

Nous soumettons en premier lieu à votre approbation les comptes annuels de la Société (**première résolution**) ainsi que les comptes consolidés du Groupe (**deuxième résolution**) pour l'exercice 2020.

La présentation de ces comptes, l'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats du Groupe et de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, figurent aux *chapitres 5 (Commentaires sur l'exercice 2020) et 6 (États financiers) du DEU*.

Vous êtes ensuite appelés à statuer sur l'affectation du résultat de la Société pour l'exercice 2020 (**troisième résolution**). Le bénéfice de la Société de cet exercice s'élève à 399 820 903,31 euros, auquel s'ajoute le montant du report à nouveau figurant au bilan de 303 106 763,10 euros, diminué de la dotation à la réserve légale de 1 002 737,00 euros, formant ainsi un total distribuable de 701 924 929,41 euros. Le Conseil d'Administration vous propose de verser un dividende de 1,15 euro par action.

Il est précisé que le montant total du dividende distribué serait ajusté en fonction du nombre d'actions émises depuis le 1^{er} janvier 2021 à la suite de levées d'options de souscription d'actions ayant droit au dividende de l'exercice 2020 à la date de paiement de ce dividende. Le montant affecté au report à nouveau serait en conséquence arrêté sur la base du montant total du dividende effectivement mis en paiement. Par ailleurs, si la Société était appelée à détenir certaines de ses propres actions au jour de la mise en paiement du dividende, les sommes correspondant aux dividendes qui n'auraient pas été distribuées de ce fait, seraient affectées au report à nouveau.

En application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, la totalité du dividende proposé au titre de l'exercice 2020 sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, sous réserve que le contribuable ait exercé l'option globale pour l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article 200-A-2 dudit Code.

Les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le :	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Dividende net par action	1,72 €*	2,15 €*	2,075 €*
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	79 032 835	79 083 935	79 313 151
Distribution nette totale	135,9 M€**	170 M€	164,6 M€
<small>* Montant éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts. ** L'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2020 a décidé d'une option pour le paiement du dividende en action au titre de l'exercice 2019 s'étant traduite par une augmentation de capital (prime d'émission incluse) de 119,8 millions d'euros et d'un paiement en numéraire représentant un montant total de 16,1 millions d'euros.</small>			

Le dividende sera détaché de l'action le 13 mai 2021 et mis en paiement le 17 mai 2021.

2. CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

(Une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

En application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous vous demandons de bien vouloir statuer sur le Rapport spécial des Commissaires aux comptes portant sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce reproduit à la [section 6.3 du chapitre 6 du DEU \(quatrième résolution\)](#).

Il est indiqué par ailleurs que, lors de sa séance du 17 février 2021, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions légales et à sa charte interne sur les conventions et engagements réglementés et libres (se reporter à la [section 7.8 du chapitre 7 du DEU](#)), réexaminé les conventions avec des parties liées.

Le Conseil d'Administration a ainsi constaté que :

- aucune convention réglementée n'a été conclue au cours de l'exercice 2020 ; et
- aucune convention réglementée conclue au cours d'un exercice précédent et déjà approuvée par l'Assemblée Générale, ne s'est poursuivie en 2020.

Le Rapport spécial des Commissaires aux comptes est reproduit au [paragraphe 6.3.3 du chapitre 6 du DEU](#).

3. POLITIQUES DE RÉMUNÉRATION 2021 DES MANDATAIRES SOCIAUX

(Deux résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les politiques de rémunération des mandataires sociaux (dirigeants mandataires sociaux et membres du Conseil d'Administration), au titre de l'exercice 2021, qui sont conformes à l'intérêt social de la Société et contribuent à sa pérennité et s'inscrivent dans sa stratégie commerciale (**cinquième et sixième résolutions**). Ces politiques telles que décidées par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 17 février 2021, sur proposition du Comité des Rémunérations, comprennent les mêmes éléments qu'en 2020.

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux (dirigeants mandataires sociaux et membres du Conseil d'Administration) au titre de l'exercice 2021 font l'objet d'une présentation détaillée à la [section 4.3 du chapitre 4 du DEU](#).

4. ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS EN 2020 AUX MANDATAIRES SOCIAUX

(Trois résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

4.1 INFORMATIONS SUR LES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION 2020 DES MANDATAIRES SOCIAUX (septième résolution)

En application des dispositions de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, vous êtes appelés à approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui incluent notamment celles relatives à la rémunération 2020 de l'ensemble des mandataires sociaux et aux ratios d'équité entre le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et la rémunération moyenne et médiane des salariés de la Société. Ces informations figurent dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise et sont présentées à la [section 4.3 du chapitre 4 du DEU](#).

4.2 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 A MONSIEUR ALESSANDRO DAZZA (huitième résolution)

Il est précisé qu'Alessandro Dazza est Directeur Général depuis le 17 février 2020.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe annuelle	666 667 €	700 000 €	Rémunération fixe brute annuelle (<i>pro rata temporis</i> du temps de présence) : ■ attribuée au titre de 2020 : 700 000 euros, telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration sur une base annuelle fixée à 800 000 euros (séances du 17 décembre 2019 et du 12 février 2020) ; ■ versée en 2020 : 666 667 euros, prenant en compte l'abattement de 25 %, sur une période de 2 mois, conformément aux recommandations faites par l'AFEP dans le contexte de la crise liée à la Covid-19. √ Se reporter au paragraphe 4.3.3.2 du chapitre 4 du DEU .

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération variable annuelle	0	742 000 €	<p>Le Conseil d'Administration a apprécié, lors de sa réunion du 17 février 2021, et sur les recommandations du Comité des Rémunérations, l'atteinte par Alessandro Dazza des critères quantitatifs et personnels qui lui avaient été fixés pour 2020 en vue de déterminer le montant de sa rémunération variable au titre de cet exercice. Les critères quantitatifs retenus pour 2020 étaient liés à l'atteinte d'un objectif de résultat courant net, de cash flow libre opérationnel et de retour sur capitaux employés du Groupe, à hauteur, respectivement, de 50 %, 30 % et 20 %.</p> <p>Les critères personnels étaient assis sur la réalisation d'objectifs liés à l'organisation et le leadership, la mise en œuvre du plan de transformation, le plan d'actions opérationnelles pour la conquête commerciale, les réflexions stratégiques en lien avec le Conseil d'Administration et la mise en œuvre du programme RSE « Sustainagility ».</p> <p>Le montant résultant de la mesure de l'atteinte des critères quantitatifs a été calculé sur une assiette de référence égale à 110 % de la rémunération annuelle fixe et affecté d'un coefficient compris entre 0,8 et 1,2 en fonction de la réalisation des critères qualitatifs, étant précisé que le pourcentage global d'atteinte de ces critères pouvait être augmenté ou diminué de 3 % en fonction de la réalisation d'un objectif spécifique lié à la sécurité au travail, commun à tous les cadres dirigeants du Groupe.</p> <p>La rémunération variable totale pouvant être attribuée était sujette à un plancher de 82,5 % et un plafond de 165 % de la rémunération fixe annuelle.</p> <p>Le montant de la rémunération variable d'Alessandro Dazza au titre de l'exercice 2020 en conséquence s'élève à 742 000 euros, correspondant à un pourcentage de 106 % de sa rémunération fixe versée en 2020 (hors abattement Covid). Cette somme résulte de l'atteinte à 83,8 % des critères quantitatifs et 115 % de performance individuelle (coefficient de 1,15, celui-ci pouvant varier de 0,18 à 1,2). Après avoir constaté que l'objectif des 3 % liés à la sécurité au travail a été atteint, le Conseil a décidé de ne pas prendre en compte cet ajustement à la hausse dans le calcul de la rémunération variable annuelle du Directeur Général, en application anticipée de la politique de rémunération 2021.</p> <p>Ce montant sera versé à Alessandro Dazza, sous réserve de l'approbation de la 8^e résolution soumise au vote de l'Assemblée Générale du 10 mai 2021.</p> <p>√ <i>Se reporter au paragraphe 4.3.3.2 du chapitre 4 du DEU.</i></p>
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Pas de décision visant à l'attribution d'une rémunération variable pluriannuelle au titre de 2020.
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Pas de décision visant à l'attribution d'une rémunération exceptionnelle au titre de 2020.

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	2 567 760 (valorisation comptable des actions de performance attribuées en 2020)	<p><u>Actions de performance</u></p> <p>Le Conseil d'Administration lors de sa séance du 29 avril 2020 a, sur les recommandations du Comité des Rémunérations, décidé d'attribuer à Alessandro Dazza, dans le cadre de la politique de rémunération approuvée et l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2020 (6^e et 23^e résolutions), 120 000 actions de performance Imerys.</p> <p>Ces actions étaient conditionnées à l'atteinte des mêmes objectifs de performance économique que ceux prévus dans le cadre du plan général d'actions de performance 2020 destiné aux cadres dirigeants du Groupe. Ces objectifs (pondérés sur une base 60/40) étaient liés à la progression du résultat courant net (RCN) par action et du cash flow libre du Groupe au cours de la période 2020-2022.</p> <p>Aucune autre attribution d'avantage / rémunération à long terme n'est intervenue en 2020.</p>
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	<p><u>Indemnité de départ</u></p> <p>Une indemnité de rupture serait due à Alessandro Dazza en cas de départ contraint lié à un changement de contrôle ou à un changement de stratégie ou à un désaccord majeur sur ceux-ci.</p> <p>Le montant de cette indemnité sera soumis, et proportionné, à des conditions de performance liées au flux de trésorerie et à l'évolution du résultat opérationnel courant sur une période de trois années de mandat précédant son départ et en tout état de cause dans la limite de deux années de rémunération (rémunération fixe + variable moyenne des deux derniers exercices clos) en cas d'une durée de mandat supérieure à deux années. En cas de départ avant que deux exercices aient été clos, la rémunération variable prise en compte sera la somme des parts variables versées correspondant à la période écoulée, divisée par le nombre d'années effectuées.</p> <p>Aucune indemnité ne serait due en cas de départ volontaire, s'il avait la possibilité de faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite ou en cas de faute grave ou lourde de sa part.</p> <p>√ <i>Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.3 du chapitre 4 du DEU.</i></p> <p><u>Indemnité de non-concurrence</u></p> <p>Obligation de non-concurrence d'une durée d'un an à compter de la date de cessation des fonctions de Directeur Général, le Conseil d'Administration se réservant le droit d'exercer ou non cette clause. En cas d'application, cette clause sera rémunérée par une indemnité d'un montant d'un an de rémunération fixe annuelle et de la moyenne des deux dernières rémunérations variables annuelles précédant le départ.</p> <p>Aucune indemnité ne sera due si Alessandro Dazza fait valoir ses droits à la retraite.</p> <p>√ <i>Pour plus d'informations, voir paragraphe 4.3.3 du chapitre 4 du DEU.</i></p>

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Alessandro Dazza bénéficie des régimes de retraite supplémentaire à cotisations définies « Art. 83 » (bénéficiant à certains cadres dirigeants d'Imerys) et « Art. 82 » pour un montant équivalent à 5 % de la rémunération fixe annuelle.
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	-
Avantages de toute nature	93 230	93 230	Les avantages en nature comprennent les cotisations pour les régimes collectifs de prévoyance (dont la couverture invalidité décès), le logement de fonction et une aide à l'installation, le cas échéant, une voiture de fonction et les frais de santé en vigueur au sein de la Société, de conseil en matière fiscale, d'un bilan de santé annuel. Il est indiqué qu'aucune cotisation au titre de la garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) n'a été versée par la Société au titre de 2020.

4.3 ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION VERSÉS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020 À MONSIEUR PATRICK KRON (neuvième résolution)

Il est précisé que Patrick Kron a occupé les fonctions suivantes :

- Président du Conseil d'Administration (à compter du 25 juin 2019) ; et
- Directeur Général par intérim (entre le 21 octobre 2019 et le 16 février 2020).

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	239 583 €	250 000 €	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rémunération fixe brute annuelle (pour les fonctions de Président du Conseil) : <ul style="list-style-type: none"> • attribuée au titre de 2020 : 250 000 euros, telle qu'arrêtée par le Conseil d'Administration (séances du 25 juin 2019 et 12 février 2020), • versée en 2020 : 239 583 euros, prenant en compte l'abattement de 25 %, sur une période de deux mois, conformément aux recommandations faites par l'AFEP dans le contexte de la crise liée à la Covid-19. ■ Patrick Kron n'a perçu aucune rémunération additionnelle au titre de ses fonctions de Directeur Général par intérim. <p><i>√ Se reporter au paragraphe 4.3.3.2 du chapitre 4 du DEU.</i></p>
Rémunération variable annuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération variable pluriannuelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération exceptionnelle	Sans objet	Sans objet	Sans objet

Éléments de la rémunération soumis au vote	Montants versés au cours de l'exercice écoulé	Montants attribués au titre de l'exercice écoulé ou valorisation comptable	Présentation
Options d'actions, actions de performance ou tout autre avantage de long terme	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Indemnité de cessation des fonctions	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Retraite supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Rémunération à raison du mandat d'administrateur	Sans objet	Sans objet	Se reporter au <i>paragraphe « Rémunération fixe » ci-dessus.</i>
Avantages de toute nature	Sans objet	Sans objet	Sans objet

5. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Trois résolutions relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

Viennent à échéance à l'issue de la présente Assemblée les mandats d'Administrateur de Patrick Kron, Ulysses Kyriacopoulos et Marie-Françoise Walbaum.

Lors de sa séance du 17 février 2021, après examen et avis rendu par le Comité des Nominations, le Conseil d'Administration :

- a pris acte du souhait exprimé par Ulysses Kyriacopoulos de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat arrivant à échéance ;
- a décidé de proposer à l'Assemblée Générale des Actionnaires, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'Assemblée Générale appelée, en 2024, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, de renouveler les mandats d'Administrateurs de Patrick Kron et Marie-Françoise Walbaum et de nommer Paris Kyriacopoulos, en qualité de nouvel Administrateur (**dixième à douzième résolutions**).

Nous vous informons que les informations et renseignements professionnels concernant les Administrateurs dont il est proposé de renouveler le mandat figurent au *paragraphe 4.1.2 du chapitre 4 du DEU*. En outre, conformément à l'article R. 225-83, 5° du Code de commerce, les éléments concernant Paris Kyriacopoulos dont il est proposé la nomination figurent également au *paragraphe 4.1.2 du chapitre 4 du DEU*.

Eu égard à ces candidats à la nomination ou au renouvellement aux fonctions d'Administrateurs, le Conseil d'Administration a considéré :

- lors de la désignation de Patrick Kron en 2019 pour occuper les fonctions d'Administrateur et de Président du Conseil, que son profil serait un véritable atout pour la Société. Le Conseil a ainsi souhaité privilégier le choix d'un candidat indépendant, ayant une grande connaissance du Groupe ainsi qu'une très forte expertise industrielle et internationale. La nomination initiale de Patrick Kron ayant été ratifiée par l'Assemblée Générale du 4 mai 2020 pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, Gilles Michel, son renouvellement en 2021 permettrait de réitérer le mandat précédemment donné par les Actionnaires ;
- que le renouvellement de Marie-Françoise Walbaum était dans l'intérêt de la Société au regard notamment de ses contributions importantes aux travaux du Conseil et de ses Comités, notamment les Comités des Nominations et des Rémunérations, dont elle est la Présidente. Marie-Françoise Walbaum dispose d'une expérience de premier plan dans le secteur bancaire, notamment en matière d'investissements et de financement. Le renouvellement du mandat de Marie-Françoise Walbaum permettrait, en outre, de maintenir le taux de féminisation du Conseil à 40 % ;

- que la nomination de Paris Kyriacopoulos, compte tenu de son expertise dans le secteur de l'industrie et son profil international ainsi que de sa connaissance approfondie du Groupe, au sein duquel il a exercé diverses fonctions et notamment entre 2016 et 2020 celle de dirigeant de FiberLean Technologies, serait un atout pour la Société. En outre, comme décrit au [paragraphe 7.3.5.3 « Pacte d'actionnaires » du chapitre 7 du DEU](#), Ulysses Kyriacopoulos, Administrateur partant et Paris Kyriacopoulos, candidat Administrateur, sont affiliés à Blue Crest Holding SA qui dispose, aux termes du pacte en vigueur entre *inter alia* Belgian Securities BV et Blue Crest Holding SA, d'un droit de représentation au sein du Conseil et du Comité Stratégique de la Société.

Conformément aux principes retenus par la Société quant à la qualification d'indépendance de ses Administrateurs, et après examen individuel de leur situation personnelle, le Conseil d'Administration, sur proposition du Comité des Nominations, a reconnu cette qualité à Patrick Kron et Marie-Françoise Walbaum, mais ne l'a pas reconnue à Paris Kyriacopoulos (pour plus de détails, [voir paragraphe 4.1.1 du chapitre 4 du DEU](#)).

En conséquence, à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2021, et sous réserve de l'approbation des propositions ci-avant, le Conseil d'Administration sera composé de 10 Administrateurs, dont 40 % de femmes et 60 % d'Administrateurs indépendants, et de 2 Administrateurs représentant les salariés, et plus précisément :

Année de fin de mandat	Nom	Membre indépendant
2024	Patrick Kron, Président du Conseil Paris Kyriacopoulos Marie-Françoise Walbaum	Oui Non Oui
2023	Dominique Morin, Administrateur représentant les salariés Carlos Perez, Administrateur représentant les salariés	N/A N/A
2023	Aldo Cardoso Paul Desmarais III Colin Hall Annette Messemer Véronique Saubot	Oui Non Non Oui Oui
2022	Ian Gallienne Lucile Ribot	Non Oui

Il est par ailleurs précisé que le mandat de Laurents Raets, censeur au sein du Conseil d'Administration, sera sujet à renouvellement par le Conseil d'Administration courant 2021.

6. PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET ANNULATION DES ACTIONS AUTODÉTENUES

(Deux résolutions, l'une relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale et l'autre relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

Programme de rachat d'actions

L'autorisation de racheter des actions de la Société, donnée au Conseil d'Administration pour une durée de 18 mois par l'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2020, expirera le 3 novembre 2021 ; il vous est donc proposé de la renouveler dès à présent et dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions en vigueur (**treizième résolution**).

Pour plus d'informations concernant la mise en œuvre par la Société de ses programmes de rachat d'actions en 2020, [voir paragraphe 7.3.4 du chapitre 7 du DEU](#).

Cette autorisation permettrait au Conseil d'Administration de racheter un nombre maximum d'actions de la Société représentant 10 % du nombre d'actions en circulation au 1^{er} janvier 2021 (soit 8 494 095 actions), en vue principalement :

- de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, sous réserve de l'approbation de la vingt-troisième résolution qu'il vous est proposé d'adopter ;
- d'assurer la mise en œuvre et la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionnariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180, L. 225-197-2 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans ad hoc mis en place par la Société ;

- de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ;
- d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité ;
- et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'AMF.

Le nombre d'actions susceptible d'être détenu, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourrait dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société. Enfin, le prix maximum d'achat serait de 85 euros par action, représentant ainsi un montant d'investissement maximum de 721 998 075 euros.

Les acquisitions pourraient être effectuées par tous moyens, y compris par transfert de blocs ou l'utilisation de produits dérivés et à tous moments à l'exclusion des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

Le descriptif de ce nouveau programme, établi conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), sera disponible sur le site Internet de la Société (www.imerys.com – Finance – Publications & Information Réglementée) préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale des Actionnaires du 10 mai 2021 et pourra également être obtenu, sur simple demande, au siège de la Société.

Annulation d'actions autodétenues

Il vous est également proposé au titre de la **vingt-troisième résolution** de renouveler, dans des conditions similaires et pour une durée de 26 mois, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'annuler tout ou partie des actions autodétenues par la Société au titre de ses programmes de rachat d'actions, dans la limite de 10 % de son capital par période de 24 mois, en procédant à une réduction corrélative de son capital social et en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles.

Il est précisé que la Société a procédé à l'annulation de 314 684 actions, soit 0,19 % du capital social, le 12 février 2020 et de 74 100 actions, soit 0,04 % du capital social, le 3 décembre 2020, au titre de l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale du 10 mai 2019.

7. AUTORISATIONS FINANCIÈRES

(Huit résolutions relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

Le Conseil d'Administration dispose d'un ensemble d'autorisations financières, renouvelées en dernier lieu par les Assemblées Générales des Actionnaires du 10 mai 2019 et du 4 mai 2020, lui permettant d'augmenter les capitaux propres de la Société au moyen de l'émission d'actions ou de toutes valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créances, donnant accès, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, ou encore par incorporation de réserves, primes, bénéfices, apports ou autres (le tableau synthétique des délégations et autorisations financières en vigueur figure au [paragraphe 7.3.3 du chapitre 7 du DEU](#)).

Comme par le passé, ces autorisations financières ont été conçues pour donner au Conseil d'Administration la plus grande latitude et la plus grande flexibilité afin de décider des modalités d'émission les plus favorables et appropriées au développement de la Société et de son Groupe et les plus adaptées à l'évolution du marché et au contexte financier du moment.

Ces délégations et autorisations arriveront à échéance le 9 juillet 2021, étant précisé qu'aucune de ces délégations n'a fait l'objet d'une utilisation par votre Conseil d'Administration. Il vous est proposé de renouveler celles-ci selon les mêmes termes. Ces nouvelles délégations et autorisations seraient accordées pour une durée 26 mois expirant le 9 novembre 2023 et se substitueraient à celles précédemment données par l'Assemblée Générale des Actionnaires des 10 mai 2019 et 4 mai 2020, qui seraient ainsi privées d'effet. Ces délégations et autorisations financières seraient soumises à divers plafonds qui resteraient inchangés. En outre, les rapports des Commissaires aux comptes ont été mis à votre disposition dans les délais légaux et sont présentés [au paragraphe 8.3 du chapitre 8 du DEU](#).

Enfin, nous vous informons que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration ne pourrait faire usage de ces délégations ou autorisations en cas de dépôt d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription

La **quatorzième résolution** vise le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois et dans des conditions similaires, en vue d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Le Conseil d'Administration vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à **75 millions d'euros** (soit environ 44 % du capital social au 31 décembre 2020) ou la contre-valeur de ce montant. Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à **1 milliard d'euros** ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputerait sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la **vingt-et-unième résolution**.

Émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public

Le renouvellement de la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois, en vue d'émettre des actions ordinaires ou toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la seizième résolution, est prévu à la **quinzième résolution**. La possibilité de procéder à de telles émissions permettrait à votre Société, d'une part, de solliciter un plus grand nombre d'investisseurs, tant sur le marché français que sur le marché international, et, d'autre part, de faciliter la réalisation des émissions en raison notamment de la réduction de leur délai de mise en œuvre. Il est précisé qu'une priorité de souscription pourrait être conférée aux actionnaires par le Conseil d'Administration pendant un délai et selon des modalités qu'il fixerait conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration vous propose de maintenir le plafond des augmentations de capital pouvant être ainsi réalisées à **15 millions d'euros** (soit environ 8,8 % du capital social au 31 décembre 2020) ou la contre-valeur de ce montant, ce montant devant s'imputer sur les plafonds nominaux globaux de **75 millions d'euros** pour l'ensemble des augmentations de capital et de **15 millions d'euros** pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la **vingt-et-unième résolution**.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à **1 milliard d'euros** ou la contre-valeur de ce montant, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la **vingt-et-unième résolution**.

Le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce et serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle devra, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, être au moins égal au prix d'émission minimum défini pour les actions.

La **quinzième résolution** prévoit enfin que des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pourraient être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange de titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs

Il vous est proposé au titre de la **seizième résolution** de renouveler la délégation conférée au Conseil, pour une période de 26 mois, en vue de procéder à des augmentations de capital, par émission d'actions ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital de la Société, au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs, tels que définis à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier. Ces augmentations de capital seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, permettant ainsi à la Société de bénéficier d'une souplesse et d'une rapidité d'accès au marché et par conséquent, d'accéder à des conditions de financement intéressantes.

Le Conseil d'Administration vous propose que le plafond global des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette délégation soit fixé à **10 % du capital social au jour de l'émission**, ce montant devant s'imputer sur les plafonds nominaux globaux de **75 millions d'euros** pour l'ensemble des augmentations de capital et de **15 millions d'euros** pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la **vingt-et-unième résolution**.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à **1 milliard d'euros** ou la contre-valeur de ce montant, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la **vingt-et-unième résolution**.

Enfin, le prix de souscription des actions susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-32 du Code de commerce ; il devrait donc être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demande excédentaire, dans la limite de 15 % de l'émission initiale

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, la délégation de compétence prévue à la **dix-septième résolution** permettrait au Conseil d'Administration, s'il constatait une demande excédentaire de souscription dans le cadre d'une émission décidée en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur et dans la limite des plafonds prévus par les résolutions précitées. En vertu des dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce, les conditions et délais actuellement applicables seraient les suivants : augmentation du nombre de titres dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Fixation du prix d'émission

Il vous est en outre proposé au titre de la **dix-huitième résolution** de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'Administration, en cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sans droit préférentiel de souscription, de déroger, dans la limite annuelle de 10 % du capital de la Société, aux conditions de fixation du prix d'émission de ces actions et valeurs mobilières, et de fixer ce prix :

- s'agissant du prix d'émission des actions ordinaires, à un montant qui serait au moins égal au cours de clôture de l'action Imerys à la dernière séance de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ; et
- s'agissant du prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, à un montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission des actions visé ci-avant.

Cette faculté, prévue par les dispositions de l'article L. 22-10-52 al. 2 du Code de commerce, permettrait ainsi de procéder à des augmentations de capital en cas de tendance baissière du cours de l'action Imerys, ce que les quinzième et seizième résolutions ne permettraient pas.

Augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières

Vous êtes également appelés dans le cadre de la **dix-neuvième résolution** à reconduire la délégation de pouvoirs conférée au Conseil d'Administration, pour une période de 26 mois et dans des conditions similaires, à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société, dans la limite de **10 % du capital de la Société**, et sur présentation d'un rapport émis par un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, ce montant devant s'imputer sur les plafonds nominaux globaux de **75 millions d'euros** pour l'ensemble des augmentations de capital et de **15 millions d'euros** pour les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, prévus à la vingt-et-unième résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait, quant à lui, être supérieur à **1 milliard d'euros** ou la contre-valeur de ce montant, ce montant devant s'imputer sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé dans la vingt-et-unième résolution.

Cette délégation a notamment pour objet de permettre le financement d'opérations de croissance externe en rémunérant en titres de la Société l'apporteur des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social.

Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes, apports ou autres

La **vingtième résolution** prévoit la possibilité d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes, apports ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise, dans la limite du montant nominal global prévu au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution, soit **75 millions d'euros** (environ 44 % du capital social au 31 décembre 2020) ou la contre-valeur de ce montant. Une telle augmentation de capital se traduirait par la création et l'attribution gratuite d'actions et/ou par l'élévation du nominal des actions existantes.

Plafonds des émissions

Le plafond global des augmentations de capital de la Société pouvant résulter de l'utilisation des délégations et autorisations conférées par les quatorzième à vingtième résolutions serait fixé, par la **vingt-et-unième résolution**, à **75 millions d'euros**, soit environ 44 % du capital au 31 décembre 2020, ou la contre-valeur de ce montant.

Il est par ailleurs rappelé que les montants d'augmentations de capital pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions s'imputeraient sur le plafond spécifique fixé à la vingt-et-unième résolution, soit **15 millions d'euros**, représentant environ 8,8 % du capital au 31 décembre 2020, ou la contre-valeur de ce montant. À ces limites s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre du fait d'ajustements à opérer afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières, ou d'autres titres donnant accès au capital, qui existeraient à la date de réalisation de l'émission considérée.

Le montant nominal maximal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des autorisations relatives à l'émission de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social, conférées par les quatorzième, quinzième, seizième et dix-neuvième résolutions, serait, quant à lui, maintenu à **1 milliard d'euros**.

8. AUGMENTATIONS DE CAPITAL RÉSERVÉES AUX ADHÉRENTS À UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE LA SOCIÉTÉ OU DU GROUPE

(Une résolution relevant de la partie extraordinaire de l'Assemblée Générale)

La présente Assemblée Générale étant appelée à se prononcer sur le renouvellement de délégations et autorisations financières en faveur du Conseil d'Administration pouvant conduire à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, par apport en numéraire, il vous est proposé dans le cadre de la **vingt-deuxième résolution** de renouveler, pour une nouvelle période de 26 mois et dans des conditions identiques, la délégation de compétence conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 4 mai 2020, à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés et/ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne entreprise de la Société ou du Groupe. Le plafond global des augmentations de capital de la Société pouvant résulter de l'utilisation de cette délégation serait fixé à 1,6 million d'euros, soit à titre indicatif 0,94 % du capital social de la Société au 31 décembre 2020, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct des plafonds fixés à la vingt-et-unième résolution. Sous réserve de votre approbation, cette délégation se substituerait à la précédente qui serait ainsi privée d'effet.

9. POUVOIRS POUR FORMALITÉS

(Une résolution relevant de la partie ordinaire de l'Assemblée Générale)

La **vingt-quatrième résolution** a pour objet de conférer, comme habituellement, les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la présente Assemblée.

PROJETS DE RÉSOLUTION PROPOSÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARTIE ORDINAIRE

■ Première résolution

Approbation de la gestion et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux comptes annuels de la Société de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve lesdits comptes tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces Rapports.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, lequel s'est élevé à 101 131,38 euros au cours de l'exercice écoulé, étant précisé qu'il n'y a pas eu d'impôt supporté à raison desdites dépenses et charges.

■ Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes relatifs aux comptes consolidés du Groupe de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve lesdits comptes tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces Rapports.

■ Troisième résolution

Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration :

■ constate que le bénéfice de la Société pour l'exercice écoulé s'élève à :	399 820 903,31 euros
■ auquel s'ajoute le report à nouveau d'un montant de :	303 106 763,10 euros
■ diminué de la dotation à la réserve légale pour la porter à 10 % du capital social :	1 002 737,00 euros
■ formant ainsi un total distribuable de :	701 924 929,41 euros
■ décide de verser, au titre de l'exercice 2020, un dividende de 1,15 euro à chacune des 84 940 955 actions composant le capital social au 31 décembre 2020, représentant une distribution de :	97 682 098,25 euros
■ et affecte le solde au report à nouveau qui s'élève désormais à :	604 242 831,16 euros

L'Assemblée Générale décide que le montant total du dividende versé sera ajusté en fonction du nombre d'actions émises depuis le 1^{er} janvier 2021 à la suite de levées d'options de souscription d'actions ayant droit au dividende de l'exercice 2020 à la date de paiement de ce dividende. Le montant affecté au report à nouveau sera déterminé sur la base du montant total du dividende effectivement mis en paiement. Par ailleurs, dans l'hypothèse où, lors de la mise en paiement, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, le montant du dividende correspondant à ces actions ne sera pas versé et sera affecté au report à nouveau.

Le dividende sera détaché de l'action le 13 mai 2021 et mis en paiement le 17 mai 2021.

Conformément aux dispositions de l'article 243 *bis* du Code général des impôts, il est précisé que le dividende ouvre droit pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2^o du Code général des impôts, sous réserve que ces personnes aient exercé l'option globale pour l'imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, prévue à l'article 200-A-2 dudit Code.

L'Assemblée Générale prend acte que le montant des dividendes par action mis en paiement au titre des trois exercices précédents a été le suivant :

Exercice clos le :	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Dividende net par action	1,72 €*	2,15 €	2,075 €
Nombre d'actions ayant perçu le dividende	79 032 835	79 083 935	79 313 151
Distribution nette totale	135,9 M€**	170 M€	164,6 M€
<p>* Montant éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158-3-2° du Code général des impôts.</p> <p>** L'Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2020 a décidé d'une option pour le paiement du dividende en action au titre de l'exercice 2019 s'étant traduite par une augmentation de capital (prime d'émission incluse) de 119,8 millions d'euros et d'un paiement en numéraire représentant un montant total de 16,1 millions d'euros.</p>			

■ **Quatrième résolution**

Rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-40 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, approuve ledit Rapport spécial et les éléments qu'il contient.

■ **Cinquième résolution**

Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II dudit Code, la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de l'exercice 2021, telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, chapitre 4, section 4.3.

■ **Sixième résolution**

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2021

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II dudit Code, la politique de rémunération des membres du Conseil d'Administration de la Société au titre de l'exercice 2021, telle que présentée dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, chapitre 4, section 4.3.

■ **Septième résolution**

Approbation des informations relatives à la rémunération 2020 des mandataires sociaux visées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I dudit Code, l'ensemble des informations relatives à la rémunération 2020 des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, chapitre 4, section 4.3.

■ **Huitième résolution**

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de 2020 ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Alessandro Dazza

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II dudit Code, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice, pour la période du 17 février au 31 décembre 2020, à Monsieur Alessandro Dazza, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 de la Société, chapitre 4, section 4.3.3 et chapitre 8, section 8.2.4.

■ **Neuvième résolution**

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Patrick Kron

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce approuvé, en application des dispositions de l'article L. 22-10-34 II dudit Code, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2020 ou attribués au titre du même exercice, à Monsieur Patrick Kron, qui y sont présentés, tels qu'ils figurent dans le Document Universel d'Enregistrement 2020 de la Société, chapitre 4, section 4.3.3 et chapitre 8, section 8.2.4.

■ **Dixième résolution**

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick Kron

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'Administrateur de Monsieur Patrick Kron vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2024, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2023.

■ **Onzième résolution**

Renouvellement du mandat d'Administrateur de Madame Marie-Françoise Walbaum

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, constatant que le mandat d'Administrateur de Madame Marie-Françoise Walbaum vient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2024, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2023.

■ **Douzième résolution**

Nomination de Monsieur Paris Kyriacopoulos en tant que nouvel Administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer Monsieur Paris Kyriacopoulos en tant que nouvel Administrateur de la Société pour une durée qui, conformément aux dispositions statutaires, prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée, en 2024, à statuer sur la gestion et les comptes de l'exercice 2023.

■ **Treizième résolution**

Achat par la Société de ses propres actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration, notamment en application des dispositions des articles L. 22-10-62 du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des articles 241-1 à 241-7 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») et de sa pratique de marché admise :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à procéder à l'achat des actions de la Société en vue :
 - de procéder à leur annulation ultérieure par réduction du capital de la Société, en vertu le cas échéant de l'autorisation prévue à la vingt-troisième résolution soumise au vote de la présente Assemblée Générale,
 - d'assurer la mise en œuvre et la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'attribution d'actions gratuites ainsi que toutes allocations d'actions au titre de plans d'actionariat mis en place par la Société (ou plans assimilés) ou au titre de la participation à ses résultats, à des salariés, anciens salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées en application des articles L. 225-180 et L. 233-16 du Code de commerce, dans le cadre des régimes légaux en vigueur ou de plans ad hoc mis en place par la Société,
 - de remettre ou échanger les actions achetées à l'occasion, notamment, de l'exercice de droits ou de l'émission de titres ou de valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions,
 - d'animer le marché par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant au nom et pour le compte de la Société dans le cadre, notamment, d'un contrat de liquidité,
 - et, plus généralement, d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, et/ou mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par l'AMF.

L'acquisition, la cession, le transfert et l'échange des actions pourront être effectués à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur, sur le marché ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par transfert de blocs, par l'utilisation ou l'exercice de tout instrument financier et produit dérivé ;

2. fixe les limites suivantes à l'utilisation de la présente autorisation par le Conseil d'Administration :
 - le nombre maximum d'actions pouvant être acquises ne pourra excéder 10 % du nombre total d'actions émises et en circulation au 1^{er} janvier 2021, soit 8 494 095 actions,
 - le nombre d'actions que la Société détiendra, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, ne pourra dépasser 10 % des actions composant le capital de la Société,
 - le prix maximum d'achat des actions ne pourra être supérieur à 85 euros,
 - le montant maximal susceptible d'être ainsi consacré par la Société à ces acquisitions ne pourra être supérieur à 721 998 075 euros ;
3. décide que, en cas de modification du nominal des actions, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres, le montant maximal consacré à ces acquisitions et le nombre maximal de titres à acquérir indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération ;
4. fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, qui prive ainsi d'effet, pour la partie non utilisée, toute autorisation antérieure accordée au Conseil d'Administration relative à l'acquisition par la Société de ses propres actions ;
5. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation et, notamment, pour passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession, d'échange ou de transfert, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, procéder aux ajustements prévus ci-dessus, procéder à toutes réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme de rachat à un ou plusieurs autres objectifs, étant précisé que ces réallocations pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programme antérieures, remplir toutes formalités, et, en général, faire le nécessaire.

PARTIE EXTRAORDINAIRE

■ Quatorzième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou sur le marché international, en euros ou en toute autre devise, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires à émettre de la Société, ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide de limiter ainsi qu'il suit le montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, directement ou sur présentation de valeurs mobilières, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 75 millions d'euros, soit, à titre indicatif, environ 44 % du capital de la Société au 31 décembre 2020, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution, et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,

- le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution ;
3. en cas d'usage de la présente délégation de compétence :
 - décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - confère au Conseil d'Administration la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible,
 - décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission telle que définie ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant de ces souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 4. constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
 5. décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer,
 - et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
 6. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 7. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

■ **Quinzième résolution**

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public, à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la seizième résolution

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou sur le marché international, en euros ou en toute autre devise, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier et prévues à la seizième résolution) d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires à émettre de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit par souscription, conversion,

échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2. décide de limiter ainsi qu'il suit le montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises, directement ou sur présentation de valeurs mobilières, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15 millions d'euros, soit, à titre indicatif, environ 8,8 % du capital de la Société au 31 décembre 2020, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que le montant nominal des émissions réalisées dans le cadre de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 75 millions d'euros fixé au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution et sur le sous-plafond de 15 millions d'euros applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ; à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution en laissant toutefois au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire ;
4. constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;
5. décide que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action ordinaire de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini à l'alinéa précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
6. décide que le Conseil d'Administration pourra, dans la limite du montant global d'émission autorisé au paragraphe 2 ci-dessus, émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions existantes ou à émettre de la Société, à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger (ou toute autre opération de droit étranger ayant le même effet qu'une offre publique d'échange (de type *reserve triangular merger* ou *scheme of arrangement*) dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;
7. décide, en cas d'usage de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant de ces souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission considérée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
8. décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à émettre, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,

- en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange : arrêter le nombre et les caractéristiques des titres apportés en échange ; fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèce à verser ; déterminer les modalités de l'émission,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer, et
 - plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
9. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
10. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

■ Seizième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans le cadre d'une offre au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, réalisée en France et/ou à l'étranger, portant sur des actions ordinaires et/ou toutes autres valeurs mobilières de la Société, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires à émettre de la Société, que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les valeurs mobilières ainsi émises pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide de limiter ainsi qu'il suit le montant des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, directement ou sur présentation de valeurs mobilières, en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital de la Société au jour de l'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 75 millions d'euros fixé au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution et sur le sous-plafond de 15 millions d'euros applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ; à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que le montant nominal de ces émissions s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt fixé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;
4. constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation pourront donner droit ;

5. décide que :
 - le prix d'émission des actions ordinaires émises en vertu de la présente délégation, sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action Imerys des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement, soit, pour chaque action ordinaire de la Société émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini à l'alinéa précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
6. décide, en cas d'usage de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant de ces souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission considérée,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
7. décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, et notamment les formes et caractéristiques des valeurs mobilières à créer, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes y afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer, et
 - plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
8. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

■ Dix-septième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, dans une limite de 15 % de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions décidées en vertu des quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée, dans le délai et la limite du pourcentage de l'émission initiale prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), étant entendu que le prix d'émission sera le même que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal des émissions décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond spécifique d'augmentation de capital applicable à l'émission initiale fixé par les quatorzième, quinzième et seizième résolutions de la présente Assemblée, selon le cas, et sur les plafonds globaux visés au paragraphe 1 et, le cas échéant, au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ;

3. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt visé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ;
4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

■ Dix-huitième résolution

Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, en cas de suppression du droit préférentiel de souscription, dans une limite de 10 % du capital par an

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, en cas d'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues par les quinzième et seizième résolutions, et dans la limite annuelle de 10 % du capital de la Société tel qu'existant à la fin du mois précédant le jour de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix et fixer le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à un montant qui sera au moins égal :
 - s'agissant du prix d'émission des actions ordinaires, au cours de clôture de l'action Imerys sur le marché Euronext Paris le jour de négociation précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %, et
 - s'agissant du prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital, au montant tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission visé au paragraphe précédent ;
2. précise, en tant que de besoin, que le montant nominal des émissions réalisées dans le cadre de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 75 millions d'euros visé au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée et sur le sous-plafond de 15 millions d'euros applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ;
3. précise, en tant que de besoin, que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt visé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ;
4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente autorisation qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

■ Dix-neuvième résolution

Délégation de pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital, dans une limite de 10 % du capital par an

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaire(s) aux apports, dans la limite de 10 % du capital de la Société, tel qu'existant à la date d'utilisation de la présente délégation, à l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières, représentatives ou non de titres de créance, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à dates fixes, à des actions ordinaires, existantes ou à émettre, de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le montant nominal des émissions décidées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 75 millions d'euros visé au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée et sur le sous-plafond de 15 millions d'euros applicable à l'ensemble des émissions pouvant être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription fixé au paragraphe 2 de la vingt-et-unième résolution ; à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
3. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'émission de titres d'emprunt visé au paragraphe 3 de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée ;
4. constate, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société qui seront émises en vertu de la présente délégation au profit des porteurs de titres ou de valeurs mobilières objets des apports en nature ;
5. décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour statuer sur l'évaluation des apports et le rapport du ou des commissaires aux apports, arrêter les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment l'évaluation des apports et, le cas échéant, l'octroi d'avantages particuliers, fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que leurs caractéristiques, procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, constater la réalisation des augmentations de capital en résultant, procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir toutes formalités, procéder à toutes déclarations et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations ainsi autorisées ;
6. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de pouvoirs à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
7. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

■ **Vingtième résolution**

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes de fusion, d'apport ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes de fusion, d'apport ou autres sommes dont l'incorporation au capital serait admise, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;
2. décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra pas être supérieur au plafond global d'augmentation de capital de 75 millions d'euros visé au paragraphe 1 de la vingt-et-unième résolution, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
3. décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
 - fixer les conditions de la ou des émissions, notamment arrêter le montant et la nature des réserves ou primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant par lequel le nominal des actions composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,

- décider, le cas échéant, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai et les conditions fixés par la réglementation en vigueur,
 - déléguer lui-même au Directeur Général, ou avec son accord, à un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration pourra préalablement fixer, et
 - plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
4. décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
 5. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente délégation qui prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

■ Vingt-et-unième résolution

Limitation globale du montant nominal des augmentations de capital et des émissions de titres d'emprunt pouvant résulter des délégations et autorisations qui précèdent

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, décide de fixer :

1. à 75 millions d'euros (soit environ 44 % du capital social au 31 décembre 2020) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission réalisée dans une autre devise, le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les quatorzième à vingtième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
2. à 15 millions d'euros (soit environ 8,8 % du capital social au 31 décembre 2020) ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission réalisée dans une autre devise, le montant nominal maximum des augmentations de capital, immédiates et/ou à terme avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
3. à 1 milliard d'euros, ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, le montant nominal maximum des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu des délégations et autorisations conférées par les quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-neuvième résolutions de la présente Assemblée, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social conférées.

■ Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société ou de son Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'épargne salariale, et conformément aux dispositions notamment des articles L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et/ou des sociétés ou groupements, français ou étrangers, qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail, et qui remplissent, en outre, les autres conditions éventuellement imposées par le Conseil d'Administration ;
2. décide que le montant nominal des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1,6 million d'euros, soit, à titre indicatif, environ 0,94 % du capital de la Société au 31 décembre 2020, étant précisé que ce plafond est autonome et distinct du plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée et qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et

aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;

3. décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation ne pourra être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'Administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, diminuée, le cas échéant, de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'Administration ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres à émettre au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus ;
5. confère tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, à l'effet de :
 - déterminer les sociétés dont les salariés et mandataires pourront bénéficier de l'offre de souscription aux émissions objet de la présente délégation, fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires de ces offres de souscription,
 - fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts,
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions,
 - décider si les souscriptions pourront être réalisées directement et/ou indirectement par l'intermédiaire de fonds communs de placement,
 - fixer les modalités et conditions d'adhésion aux plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, en établir le règlement ou, en cas de plans préexistants, en modifier le règlement si nécessaire,
 - imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital après chaque augmentation,
 - procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et contractuelles applicables, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital,
 - et, plus généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ;
6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente autorisation qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

■ **Vingt-troisième résolution**

Autorisation donnée au Conseil d'Administration de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'Administration et du Rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions notamment de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à annuler, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société détenues par celle-ci dans la limite de 10 % du capital par périodes de vingt-quatre mois, et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
2. confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital dans les limites prévues par la loi et par la présente résolution, en fixer les modalités, constater sa réalisation, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur les postes de primes et de réserves disponibles de son choix, accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital réalisées en vertu de la présente autorisation et modifier en conséquence les statuts ;
3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de la présente autorisation qui prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

■ **Vingt-quatrième résolution**

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour accomplir toutes les formalités de dépôt ou de publicité.

IMERYS EN 2020 : EXPOSÉ SOMMAIRE

Présentation, sous forme résumée, des principales données relatives aux comptes consolidés et à l'exercice 2020

Résultats 2020 d'Imerys : reprise confortée au quatrième trimestre, résilience de la rentabilité et solide génération de cash-flow, dans un environnement marqué par la pandémie de Covid-19

- Chiffre d'affaires annuel de 3,8 milliards d'euros (- 12,8 % par rapport à 2019)
- La reprise s'accélère en fin d'année sur la plupart des marchés finaux : croissance organique de + 1,7 % au quatrième trimestre
- Marge d'EBITDA courant aux troisième et quatrième trimestres (18,0 %), supérieure à l'an dernier
- Contribution significative des économies de coûts fixes et frais généraux : 131 millions d'euros
- Cash-flow libre opérationnel courant net de 373 millions d'euros (+ 7,4 % par rapport à 2019), permettant de réduire la dette financière nette de 177 millions d'euros
- Résultat net impacté par des charges non récurrentes de 137 millions d'euros, pour l'essentiel des dépréciations d'actifs
- Proposition de dividende : 1,15 euro par action en numéraire

FAITS MARQUANTS

Augmentation des capacités et acquisitions de complément pour accompagner la croissance future

Le Groupe poursuit sa stratégie de croissance, à travers l'expansion de ses capacités de production pour répondre à la demande grandissante de ses produits et services :

- ❖ Sur le segment Minéraux de Performance, un investissement de 35 millions d'euros, en Suisse, pour doubler les capacités de production de graphite synthétique de haute pureté utilisé dans les batteries lithium-ion. Cet investissement est le premier d'une série de projets d'expansion de nos capacités dédiées au marché mondial en plein essor des véhicules électriques.
- ❖ Sur le segment Matériaux & Solutions de Haute Température, un investissement de 37 millions d'euros pour la mise en service d'une usine entièrement nouvelle en Inde, afin de répondre à la demande croissante de solutions réfractaires de haute performance sur le marché domestique. L'Inde est en effet le deuxième producteur mondial d'acier.

En 2020, Imerys a procédé à plusieurs acquisitions de complément dans des régions et des marchés en plein développement.

- ❖ Imerys a annoncé en octobre l'acquisition de Sunward Refractories (chiffre d'affaires estimé à 15 millions de dollars en 2021), un producteur taiwanais de solutions réfractaires de haute température, pour compléter le portefeuille de produits existants du Groupe dans la région et accroître ainsi sa pénétration en Asie.
- ❖ Imerys a conclu en décembre le rachat d'une participation majoritaire de 60 %, avec options d'achat sur le reste du capital, dans le groupe Haznedar, un fabricant turc de réfractaires et de briques monolithiques de haute qualité, utilisés dans les secteurs de la sidérurgie, du ciment et de la pétrochimie. En 2019, Haznedar a réalisé 64 millions de dollars de chiffre d'affaires (dont 40 % à l'exportation) et 17 millions de dollars d'EBITDA. Par ce rachat, Imerys, numéro 1 mondial des réfractaires monolithiques silico-alumineux, présent dans 30 pays, complète son offre actuelle et étend son implantation industrielle avec une base de production compétitive en Turquie, stratégiquement située entre l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique. Le Groupe renforce ainsi sa position sur le marché turc, attractif et en forte croissance, où Haznedar jouit de positions de leader, d'une marque forte et de produits de qualité supérieure. Ses activités sont intégrées à la division Solutions de Haute Température, dans le segment des Matériaux & Solutions de Haute Température.
- ❖ Dans la première moitié de l'année, le Groupe a également acquis Cornerstone Industrial Minerals Corp. (avril 2020), un producteur de perlite de haute qualité en Amérique du Nord (chiffre d'affaires annuel de 12 millions de dollars) et Hysil (juillet 2020), un producteur indien de panneaux de silicate de calcium destinés aux projets d'isolation thermique de secteurs tels que la cimenterie, la métallurgie, la raffinerie, la pétrochimie et les centrales électriques (5 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel).

Dans le cadre de la gestion de son portefeuille d'activités, Imerys a cédé ses sites de kaolin à Pittong en Australie (décembre 2020, 12 millions de dollars australiens de chiffre d'affaires annuel).

Point sur la résolution potentielle des passifs historiques liés au talc aux États-Unis

Le 27 janvier 2021, le tribunal fédéral compétent du Delaware a approuvé le document de soumission du projet de Plan de réorganisation ("Disclosure Statement") proposé pour les filiales talc nord-américaines au vote des créanciers et des plaingnants dans le cadre des contentieux américains sur le talc (vote attendu d'ici la fin mars).

Sous réserve d'approbation du Plan par les créanciers à la majorité qualifiée, l'audience finale en vue de son adoption définitive devant la cour américaine compétente devrait débuter le 21 juin 2021, la sortie du "Chapter 11" pouvant intervenir durant l'été 2021.

Parallèlement, la vente des actifs et activités des filiales nord-américaines de talc à Magris (une société de capital-investissement canadienne) a été réalisée le 17 février, au prix de 223 millions de dollars américains.

La provision passée dans les comptes consolidés d'Imerys est jugée adéquate pour couvrir les conséquences financières attendues du Plan et la résolution des passifs historiques liés à l'activité talc du Groupe aux États-Unis.

COMMENTAIRES DÉTAILLÉS DES RÉSULTATS DU GROUPE

Chiffre d'affaires

Données trimestrielles non auditées (en millions d'euros)	2019	2020	Variation	Variation PCC	Volumes	Prix-mix
Premier trimestre	1 124,0	1 028,5	- 8,5 %	- 7,5 %	- 8,5 %	+ 1,0 %
Deuxième trimestre	1 139,4	871,6	- 23,5 %	- 24,1 %	- 24,6 %	+ 0,5 %
Troisième trimestre	1 081,4	912,0	- 15,7 %	- 11,4 %	- 11,7 %	+ 0,3 %
Quatrième trimestre	1 009,7	986,3	- 2,3 %	+ 1,7 %	+ 0,7 %	+ 1,0 %
Total	4 354,5	3 798,5	- 12,8 %	- 10,7 %	- 11,4 %	+ 0,7 %

Le **chiffre d'affaires** de l'année 2020 s'élève à 3 798,5 millions d'euros, soit une baisse de 10,7 % par rapport à l'exercice précédent, à périmètre et change constants. Les volumes de vente du Groupe ont progressé de 0,7 % au quatrième trimestre 2020, témoignant d'une amélioration continue depuis le second trimestre, au cours duquel l'impact de la pandémie de Covid-19 avait été le plus négatif. La reprise s'est consolidée sur tous les marchés sous-jacents au quatrième trimestre.

Dans ce contexte, Imerys a conservé un prix-mix positif de 0,7 % par rapport à l'année passée, qui s'est établi à 1,0 % (+ 10,4 millions d'euros) au quatrième trimestre.

Le chiffre d'affaires intègre un effet de change négatif significatif de 91,4 millions d'euros (- 2,1 %), essentiellement imputable à la dépréciation du dollar américain par rapport à l'euro au deuxième semestre de l'année.

L'effet de périmètre s'élève à 0,7 million d'euros sur l'ensemble de l'année 2020, la contribution positive des récentes acquisitions de complément ayant été contrebalancée par la cession de sites non stratégiques et la déconsolidation des filiales nord-américaines de talc en février 2019.

Chiffre d'affaires par région

(en millions d'euros)	2019	2020	Variation
Amériques	1 265	1 108	- 12,5 %
EMEA	2 108	1 825	- 13,5 %
APAC	981	866	- 11,7 %
Total	4 354	3 799	- 12,8 %

EBITDA courant

Données trimestrielles non auditées (en millions d'euros)	2019	2020	Variation
Premier trimestre	168,3	164,8	- 2,1 %
Marge	15,0 %	16,0 %	+ 1,0 pb
Deuxième trimestre	223,0	124,8	- 44,0 %
Marge	19,6 %	14,3 %	- 5,3 pb
Troisième trimestre	194,4	164,8	- 15,2 %
Marge	18,0 %	18,1 %	+ 0,1 pb
Quatrième trimestre	178,8	177,1	- 0,9 %
Marge	17,7 %	18,0 %	+ 0,3 pb
Année	764,6	631,5	- 17,4 %
Marge	17,6 %	16,6 %	- 0,9 pb

L'**EBITDA courant** atteint 631,5 millions d'euros sur l'ensemble de l'année 2020. Au quatrième trimestre, la marge d'EBITDA courant ressortait à 18 %, soit au-dessus du niveau de 2019 (17,7 %).

En 2020, la contribution négative des volumes (244 millions d'euros) a été en partie compensée par un prix-mix positif (33 millions d'euros) et les mesures importantes mises en œuvre par le Groupe pour réduire ses coûts. Les coûts variables ont bénéficié des 71 millions d'euros d'économies liés aux programmes Connect & Shape (centralisation des achats) et d'excellence industrielle I-Cube. Les coûts fixes et frais généraux ont bénéficié d'actions spécifiques, qui ont permis de dégager 131 millions d'euros d'économies : 86 millions d'euros découlant des mesures liées à la Covid-19 et 45 millions d'euros du programme Connect & Shape. Le plan de transformation du Groupe a atteint ses objectifs plus tôt que prévu (100 millions d'euros d'économies brutes en rythme annualisé).

L'effet de change a été négatif à 18,3 millions d'euros.

Le **résultat opérationnel courant** s'élève à 298,5 millions d'euros, en retrait de 32,0 % par rapport à l'année 2019.

Résultat courant net

Le **résultat courant net, part du Groupe**, s'élève à 167,0 millions d'euros, soit une baisse de 39,7 % par rapport à 2019. Le résultat financier net est négatif, à - 61,4 millions d'euros en 2020, soit 17,7 millions d'euros de moins que durant l'année 2019, qui avait été soutenu par le remboursement en mars 2019 du placement privé libellé en yens japonais. La charge d'impôts de 44,3 millions d'euros correspond à un taux d'imposition effectif de 27,8 %, contre 28,8 % en 2019. Le résultat courant net, part du Groupe, par action ressort à 2,03 euros, soit une baisse de 42,0 %.

Résultat net

Les **autres charges et produits d'exploitation, nets d'impôts**, représentent une charge totale de 136,8 millions d'euros en 2020, essentiellement imputable à des dépréciations d'actifs et à des réorganisations d'activité ciblées. En conséquence, le résultat net, part du Groupe, s'élève à 30,1 millions d'euros en 2020.

Cash-flow libre opérationnel courant net

(en millions d'euros)	2019	2020
EBITDA courant	764,6	631,5
Variation du besoin en fonds de roulement (BFR) opérationnel	52,1	74,9
Impôt notionnel sur le résultat opérationnel courant	(126,4)	(83,0)
Autres	8,3	35,7
Cash-flow opérationnel courant net (avant investissements)	698,6	659,1
Investissements décaissés	(291,7)	(262,1)
Droits d'usage des actifs (IFRS 16)	(59,0)	(23,5)
Cash-flow libre opérationnel courant net	347,9	373,5

Imerys a généré un **cash-flow libre opérationnel courant net** de 373,5 millions d'euros en 2020, soit une hausse de 7,4 %. Ce chiffre tient compte de dépenses d'investissement de 262,1 millions d'euros (soit 6,9 % du chiffre d'affaires), en baisse de 29,6 millions d'euros en glissement annuel, ainsi que d'une amélioration significative du fonds de roulement opérationnel (contribution positive de 74,9 millions d'euros) par rapport à l'an passé, grâce, en particulier, à une meilleure gestion des stocks.

En outre, le montant limité des dividendes distribués (-17,6 millions d'euros en 2020 contre 172,7 millions d'euros en 2019) et une variation positive du besoin en fonds de roulement non opérationnel ont contribué à une réduction de 177,0 millions d'euros de la dette financière nette en 2020.

(en millions d'euros)	2019	2020
Cash-flow libre opérationnel courant net	347,9	373,5
Acquisitions et cessions	(68,3)	(97,8)
Dividende	(172,7)	(17,6)
Évolution des capitaux propres	(31,1)	(0,5)
Variation du besoin en fonds de roulement non opérationnel (BFR) ¹	(77,1)	25,2
Autres produits et charges non récurrents	(75,4)	(69,0)
Charge de la dette	(24,5)	(40,3)
Changes et autres	(8,2)	3,5
Évolution de la dette financière nette	(109,4)	177,0

Structure Financière

(en millions d'euros)	2019	2020
Dette financière nette début de période	1 575,5	1 685,0
Dette financière nette fin de période	1 685,0	1 508,0
Capitaux propres fin de période	3 162,0	2 955,6
EBITDA courant	764,6	631,5
Dette financière nette/ capitaux propres	53,3%	51,0%
Dette financière nette/ EBITDA courant	2,2x	2,4x

La **dette financière nette** s'élève à 1 508,0 millions d'euros au 31 décembre 2020, soit 2,4 fois l'EBITDA courant.

Les notes de crédit « Investment grade » d'Imerys ont été confirmées par Standard and Poor's (2 juin 2020, BBB-, perspective stable) et par Moody's (2 avril 2020, Baa3, perspective négative).

¹ Variation des dettes et créances d'impôts sur le résultat.

Au 31 décembre 2020, les financements obligataires d'Imerys s'élèvent à 1 700 millions d'euros avec une maturité moyenne de 4,8 ans. Par ailleurs, le Groupe bénéficie de lignes de crédit bilatérales pour 1 110 millions d'euros.

DIVIDENDES

Comme présenté ci-avant, le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale des actionnaires du 10 mai 2021 la distribution en numéraire d'un dividende de 1,15 € par action, ce qui représente un versement total estimé à 97 millions d'euros, soit 57 % du résultat courant net, part du Groupe. Cette proposition témoigne de la confiance du Conseil dans les fondamentaux et les perspectives de croissance du Groupe.

PERSPECTIVES

- Perspectives 2021

En ce début d'année 2021, même si la reprise économique se renforce globalement, l'environnement de marché reste incertain, avec la persistance de la pandémie de la Covid-19. Le Groupe continuera donc de donner la priorité à l'amélioration de sa performance opérationnelle et commerciale en maintenant - notamment ses efforts de réduction de coûts - à la génération de trésorerie et au maintien d'une structure financière solide grâce à une gestion stricte des investissements et du besoin en fonds de roulement. Parallèlement, fort d'une robuste génération de cash et d'une position financière solide, Imerys continuera d'investir dans l'augmentation ciblée de ses capacités et dans des acquisitions de complément, pour accompagner la croissance future et la création de valeur.

- Principaux objectifs clés pour 2022

Imerys confirme être en bonne voie d'atteindre les principaux objectifs fixés pour 2022 lors de sa journée investisseurs 2019. La marge d'EBITDA courant devrait continuer à progresser en 2021 et 2022.

Amélioration du profil de croissance et de rentabilité	Ambition d'accélérer progressivement la croissance organique pour atteindre le niveau des marchés sous-jacents d'ici 2022	☑
	100 millions d'euros d'économies de coûts attendus en 2022	☑
	Hausse de + 200 points de base de la marge d'EBITDA courant en 2022 par rapport à 2018	Amélioration progressive de la marge d'EBITDA courant en 2021 et 2022 (*)
Une allocation de capital disciplinée	Investissements annuels compris entre 300 et 350 millions d'euros	☑
	Investissements de développement visant un taux de rentabilité interne de 15 % et acquisitions visant un ROCE > coût moyen pondéré du capital après 3 années pleines d'intégration	☑
Solidité du bilan	Notation de crédit "investment grade" solide	☑
Assurer un rendement attractif pour les actionnaires	Croissance du dividende en ligne avec celle du résultat courant net par action, avec un taux de distribution flexible	☑

☑ Objectif financier confirmé

(*) Pas d'objectif quantitatif pour 2022, en raison des incertitudes pesant sur l'économie mondiale du fait de la pandémie de Covid-19



au capital de 169 881 910 euros
Siège social : 43 quai de Grenelle
75015 Paris
562 008 151 R.C.S. Paris

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 10 MAI 2021

Tout actionnaire titulaire d'actions inscrites au nominatif peut demander de recevoir à l'adresse qu'il précisera ci-dessous, le Document d'Enregistrement Universel 2020 comprenant, notamment, le Rapport Financier Annuel 2020 ainsi que les informations et renseignements visés à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce.

Le même droit de communication est ouvert à tout actionnaire propriétaire d'actions inscrites au porteur qui justifie de cette qualité par la remise d'une attestation de participation conformément aux dispositions visées dans la présente brochure en pages 4 à 6 ci-avant.

Les actionnaires titulaires d'actions inscrites au nominatif peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi systématique des documents et des renseignements précités édités à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures. Dans le cas où cette demande aurait été précédemment formulée, ces documents seront prochainement adressés, sans qu'il soit par conséquent nécessaire de retourner le présent imprimé.

Vous êtes invités à privilégier la consultation de tous documents au travers du site internet de la Société (www.imerys.com) et à adresser toute demande d'envoi de document par courrier électronique (voir détails ci-après) en indiquant votre adresse e-mail ci-après pour la réception de ceux-ci.

✂-----

Je soussigné :

demeurant à :

adresse e-mail :

propriétaire de _____ actions de la société Imerys,

- demande l'envoi des renseignements et documents mis à la disposition des actionnaires pour l'Assemblée Générale Mixte du 10 mai 2021,
- demande l'envoi systématique, en qualité de propriétaire de actions nominatives, des renseignements et documents mis à la disposition des actionnaires à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures de la société Imerys.

Fait à, le 2021

Signature

La présente demande, dûment complétée, datée et signée, doit être retournée exclusivement à CACEIS CT à l'adresse postale suivante : à CACEIS Corporate Trust - Service Assemblées – 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 09 **ou** à l'adresse électronique suivante : ct-assemblees@caceis.com.

Si vos actions sont au porteur, cette demande devra être adressée à l'établissement teneur de votre compte.

43 quai de Grenelle, F – 75015 Paris
Téléphone: +33 (0)1 49 55 63 00

www.imerys.com



Imerys – Société anonyme
au capital social de 169 881 910 euros
RCS Paris 562 008 151

